



---

**Commission économique pour l'Europe****Comité des transports intérieurs****Forum mondial de l'harmonisation  
des Règlements concernant les véhicules****165<sup>e</sup> session**

Genève, 10-13 mars 2015

Point 4.9.1 de l'ordre du jour provisoire

**Accord de 1958 – Examen de projets d'amendements  
à des Règlements existants, proposés par le GRE****Proposition de complément 16 à la série 02 d'amendements  
au Règlement n° 3 (Dispositifs catadioptriques)****Communication du Groupe de travail de l'éclairage  
et de la signalisation lumineuse\***

Le texte reproduit ci-après a été adopté par le Groupe de travail de l'éclairage et de la signalisation lumineuse (GRE) à sa soixante-douzième session (ECE/TRANS/WP.29/GRE/72, par. 38). Il est fondé sur le document ECE/TRANS/WP.29/GRE/2014/17, non modifié. Il est soumis au Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules (WP.29) et au Comité d'administration (AC.1) pour examen.

---

\* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2012-2016 (ECE/TRANS/224, par. 94, et ECE/TRANS/2012/12, activité 02.4), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements en vue d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis dans le cadre de ce mandat.



Ajouter un nouveau paragraphe 4.1.3, ainsi conçu:

«4.1.3 Pour les dispositifs dont le champ de répartition lumineuse est réduit, conformément au paragraphe 3.2 ou 3.4 de l'annexe 7 du présent Règlement, une flèche verticale partant d'un segment horizontal et dirigée vers le bas.»

Paragraphe 5.2, modifier comme suit:

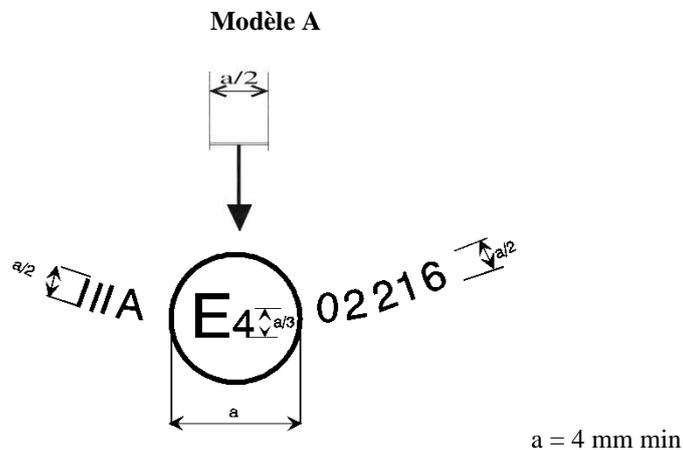
«5.2 En cas d'extension de l'homologation délivrée à un dispositif catadioptrique à d'autres dispositifs ne différant que par la couleur, les deux échantillons de chaque autre couleur, présentés conformément au paragraphe 3.1.4 du présent Règlement, doivent satisfaire seulement aux spécifications colorimétriques et photométriques, les autres essais n'étant plus requis. Le présent paragraphe ne s'applique pas aux dispositifs de la Classe IVA.»

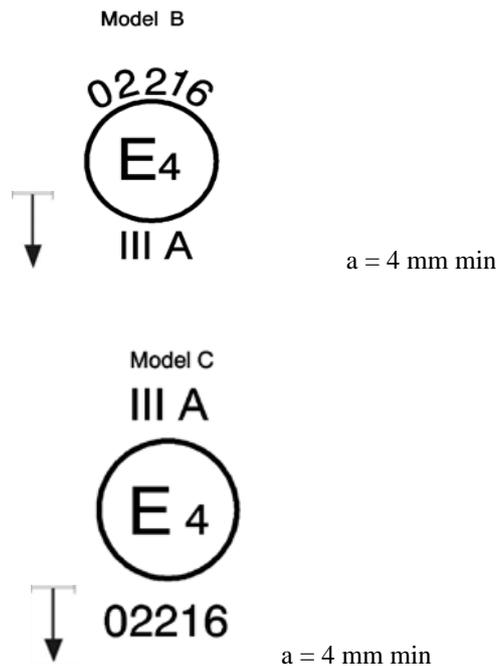
Annexe 2, point 9, modifier comme suit:

«9. Description sommaire:  
 Isolé/fait partie d'un ensemble de dispositifs<sup>2</sup> .....  
 Couleur de la lumière émise: blanc/rouge/jaune-auto<sup>2</sup> .....  
 Montage en tant que partie intégrante d'un feu intégré dans la carrosserie d'un véhicule: oui/non<sup>2</sup>  
 Conditions géométriques du montage et variantes éventuelles.....  
 Seulement pour une hauteur de montage limitée, égale ou inférieure à 750 mm au-dessus du sol: oui/non<sup>2</sup>.».

Annexe 3, figure 1, modifier comme suit:

«Figure 1  
**Marquage de feux simples**





*Note:*

Le numéro d'homologation ci-dessus doit être placé à proximité du cercle circonscrit à la lettre "E", dans une position quelconque par rapport à lui. Les chiffres qui le composent doivent être orientés comme la lettre "E". Le groupe de symboles indiquant la classe doit être diamétralement opposé au numéro d'homologation.

La flèche verticale partant d'un segment horizontal et dirigée vers le bas indique une hauteur de montage autorisée égale ou inférieure à 750 mm à partir du sol pour ce dispositif et peut être placée au-dessus ou au-dessous du cercle entourant la lettre "E", ou à côté de lui, près du groupe de symboles indiquant la classe ou de la série de chiffres constituant le numéro d'homologation.

Les autorités compétentes doivent s'abstenir d'utiliser les numéros d'homologation IA, IB, IIIA, IIIB et IVA, qui sont susceptibles d'être confondus avec les symboles des Classes IA, IB, IIIA, IIIB et IVA.

Ces croquis, qui correspondent à diverses réalisations possibles, ne sont donnés qu'à titre d'exemple.

Apposée sur un dispositif catadioptrique, la marque d'homologation ci-dessus indique que le type de dispositif a été homologué aux Pays-Bas (E4) sous le numéro 02216. Le numéro d'homologation indique que l'homologation a été accordée conformément aux prescriptions du Règlement tel qu'il a été amendé par la série d'amendements 02.».